



PARCOURS Bonkougou

Lieu de Vie et d'Accueil en France et en Afrique

Pôle administratif France : 1 Bis rue Chazay, 69005 LYON

Siège social : 307 Square des Champs-Élysées, 91026 EVRY

☎ : 07 62 72 65 02 / 06 51 87 29 59 - Courriel : secretariat.parcours.bonkougou@outlook.fr

COMMUNIQUÉ

PARCOURS Bonkougou – Lieux de Vie et d'Accueil au Bénin

Autorisée depuis 2007 par le département de l'Essonne, sur le fondement de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles

Séjours de rupture à l'étranger : une interdiction qui pénalise les enfants déjà les plus vulnérables.

Prise de position sur l'article 7 ter du projet de loi relatif à la protection des enfants, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 21 juillet 2026

Le projet de loi relatif à la protection des enfants, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 21 juillet 2026, prévoit à son article 7 ter l'interdiction pure et simple des séjours de rupture hors du territoire national pour les mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE). Un amendement visant à préserver cette possibilité a été rejeté le 17 juillet 2026. Nous, professionnels et acteurs de la protection de l'enfance, alertons sur les conséquences de cette mesure et demandons son retrait.

Un outil éducatif dont l'efficacité est documentée depuis des décennies

Les séjours de rupture s'adressent à des adolescents en grande difficulté, pour lesquels les prises en charge classiques ont atteint leurs limites. Éloigner temporairement un jeune d'un environnement devenu délétère, dans un cadre éducatif structuré, permet une remobilisation que l'accompagnement de proximité ne parvient plus, à ce stade de son parcours, à produire seul.

Cette pratique est mise en œuvre depuis plus de vingt ans par les départements et leurs partenaires associatifs, avec des résultats reconnus sur l'insertion des jeunes concernés.

- Remobilisation de jeunes en situation d'échec de toutes les autres solutions de prise en charge.
- Reconstruction du lien de confiance avec l'équipe éducative, hors du contexte de crise.
- Acquisition de compétences et d'une ouverture culturelle qui nourrissent le projet pour l'enfant.
- Alternative concrète à la rue, à l'incarcération ou à la rupture complète de parcours pour les situations les plus critiques.

Une pratique déjà encadrée, contrôlée et professionnalisée

L'argument sécuritaire avancé pour justifier une interdiction totale ne résiste pas à l'examen du cadre existant. Les lieux de vie et d'accueil (LVA) et les structures organisatrices font l'objet d'autorisations délivrées par les départements, d'un contrôle régulier de l'ASE, et d'une inscription du projet dans le parcours de l'enfant. Le Défenseur des droits, dès 2019, avait documenté les risques de ces séjours mal préparés ou mal suivis — mais avait recommandé un renforcement de l'encadrement et du contrôle, non une interdiction générale. C'est cette même logique de renforcement, et non de suppression, que nous demandons.

Les dysfonctionnements **ponctuels** constatés à l'étranger, traite le défaut de contrôle par une interdiction générale. **Cela revient à priver l'ensemble des jeunes suivis de projets, d'outils innovants et pérennes qui fonctionnent**, pour sanctionner les manquements, **en France comme à l'étranger**, pourtant inhérent au champ de la protection de l'enfance.

Une incohérence manifeste avec les politiques publiques d'inclusion

Cette interdiction entre en contradiction totale avec les orientations mêmes de l'Union européenne. Le programme Erasmus+ identifie explicitement les jeunes suivis par la protection de l'enfance comme un public prioritaire « ayant moins d'opportunités », pour lequel la mobilité internationale est activement financée et encouragée comme outil d'inclusion, de développement de compétences et d'insertion socioprofessionnelle. Des projets européens sont aujourd'hui spécifiquement dédiés à la mobilité internationale des jeunes de la protection de l'enfance.

Au moment même où l'Union européenne renforce l'accès de ces jeunes à la mobilité internationale parce qu'ils sont désavantagés, la France s'apprêterait à la leur retirer spécifiquement. Cette incohérence de politique publique doit être soulevée devant le Sénat, saisi à son tour du texte.

Une différence de traitement qui interroge le principe d'égalité

Aucune restriction équivalente ne pèse sur les enfants accompagnés par leur famille : séjours linguistiques, voyages scolaires, échanges Erasmus, vacances à l'étranger organisées par les parents. Seuls les enfants déjà les plus fragilisés, placés sous la responsabilité de l'État, se verraient privés de cette possibilité. Or le principe d'égalité n'interdit pas de traiter différemment des situations différentes, mais exige que toute différence de traitement soit en rapport direct et proportionné avec l'objectif poursuivi. Une interdiction générale et absolue, alors qu'un encadrement renforcé permettrait d'atteindre le même objectif de sécurité, ne satisfait pas ce critère de proportionnalité.

L'intérêt supérieur de l'enfant, principe directeur de la Convention internationale des droits de l'enfant, commande que le statut de protection ouvre des droits et des opportunités supplémentaires à des enfants déjà désavantagés — non qu'il en retranche.

Nos demandes

- Le retrait de l'interdiction générale des séjours de rupture hors du territoire national inscrite à l'article 7 ter.
- Le maintien de la possibilité de séjours à l'étranger, assortie d'un encadrement renforcé : habilitation des opérateurs, conventionnement avec les autorités locales, suivi consulaire, évaluation systématique du projet pédagogique.
- L'ouverture d'une concertation avec les professionnels du secteur (LVA, associations habilitées, éducateurs) avant l'examen du texte au Sénat.
- Une étude d'impact objective comparant les résultats et les risques des séjours de rupture nationaux et internationaux, avant toute décision définitive.

Nous appelons les sénatrices et sénateurs à amender l'article 7 ter afin de préserver, sous un cadre clairement identifié, un outil éducatif qui a fait ses preuves pour les jeunes qui en ont le plus besoin.

Nacim ARRIS

Fondateur de PARCOURS Bonkoulou

Tel : 06.03.99.92.74



Fait à Lyon le 14/09/2026